

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N°04/2024/ 6.1

**Réglementation permanente pour l'année 2024 du stationnement et de la circulation sur
l'ensemble de la commune – Entreprise SERPOLLET**

Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande présentée par l'entreprise **SERPOLLET – 2 chemin du Génie – 69200 VENISSIEUX** pour l'obtention d'un Arrêté Municipal Permanent 2024, portant sur la circulation et le stationnement au sein de la commune de TERNAY ;

CONSIDERANT que l'entreprise **SERPOLLET**, exécutant des travaux pour le compte du **SIGERLY**, peut intervenir à tout moment sur le réseau d'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pendant la réalisation de ces travaux, afin d'éviter tout risque d'accident ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - Le stationnement de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise **SERPOLLET** sont interdits sur l'ensemble des voies situé à l'intérieur du périmètre de la commune du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La chaussée pourra être réduite sans interruption de la circulation au droit des chantiers de l'entreprise **SERPOLLET**

L'entreprise **SERPOLLET** est autorisée à stationner ses fourgons et ses nacelles à l'intérieur du périmètre d'intervention.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise **SERPOLLET** pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés voisines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise **SERPOLLET**. **Le pétitionnaire devra contacter le SITOM afin de prévenir d'éventuelles difficultés pour la collecte des ordures ménagères (04 72 31 90 88).**

ARTICLE 3 : - L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera affiché en Mairie, aux abords immédiats du chantier, inscrit au registre des actes de la Commune et publié au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : - Les Services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis : - à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST SYMPHORIEN D'OZON ;
- au Chef de Corps des sapeurs-pompiers – Centre d'intervention de COMMUNAY
- La Police Municipale ;
- L'Entreprise **SERPOLLET**

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERNAY, le 10 janvier 2024

Le Maire,


Mattia SCOTTI



Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.